

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Compte-rendu affiché le : 2 février 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25  
janvier 2024

N° 24-01-02

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour  
de la séance : 29

**OBJET :**  
Modification du régime  
indemnitaires

Secrétaire de séance : Gérard ALLANCHE

**Membres présents à la séance :**

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON - Solange  
MORERE - Gilles GRANGIER – Mireille PAULET -  
Gérard ALLANCHE - Arlette PEREIRA - Guy BERNE –  
Christian BECUWE – Suzanne BOICHON – Régine  
CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS –  
Françoise PION – Gérard GRANGE – Serge GRANGE –  
Michel FRANCHINI - Christine PALLEY - Joaquim DE  
ALMEIDA – Thomas ROCHETTE - André HUBERT -  
Marie-Hélène BOUILHOL - Aurélie DESBREE - Romain  
MONTELMARD - Jean-Paul SOLEILHAC – Alain  
LECUE.

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :**

Geneviève NIGAY à Gérard ALLANCHE – Marie-Hélène  
BRUNET à Mireille PAULET - Céline BENNICI à  
Philippe DENIS.

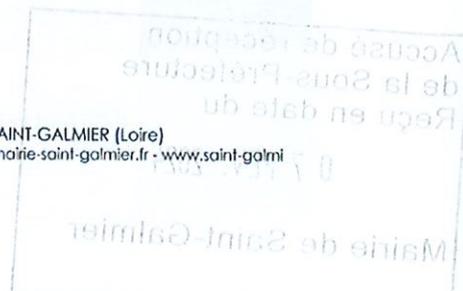
Membre absent : 0.



Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

07 FEV. 2024

Mairie de Saint-Galmier



OBJET DE LA DELIBERATION :

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération du 14 novembre 2019 modifiant l'impact des absences sur le RIFSEEP,  
Vu la délibération du 19 février 2020 définissant les conditions d'octroi et de suspension du CIA,  
Vu la délibération du 14 décembre 2022 modifiant la part IFSE « poste »,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment la part IFSE a été mis en place au sein de la collectivité en juin 2019. Suite aux négociations syndicales et au vu de l'impact de l'inflation sur les agents territoriaux, il a été décidé de modifier la part IFSE « poste » (cf tableau IFSE poste) De plus, afin de répondre à la réglementation sur le RIFSEEP, la régie et le tutorat seront inclus dans la liste des sujétions et donc intégrés au RIFSEEP. Ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

IFSE « Poste »

Groupes fonctions	Emplois	Montant annuel actuel	Proposition 2024
A1	DGS		
A2	DGA / DST		
A3	<b>Responsables de Pôles</b> : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM	2 000 €	2 300 €
	<b>Responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique / Urbanisme	1 600 €	1 900 €

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du  
07 FEV. 2024

Mairie de Saint-Galmier

<b>B2</b>	<b>Adjoints aux responsables de service :</b> Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux <b>Conseillère action sociale</b>	<b>1 350 €</b>	<b>1 700 €</b>
<b>C1</b>	<b>Gestionnaires :</b> RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome	<b>1 050 €</b>	<b>1 450 €</b>
<b>C2</b>	<b>Ouvriers spécialisés :</b> Voirie / Bâtiments / Espaces verts <b>Assistants de personnel enseignant</b> ATSEM <b>Assistants</b> Finances / Population	<b>900 €</b>	<b>1 350 €</b>
<b>C3</b>	Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel	<b>700 €</b>	<b>1 200 €</b>

Les montants indiqués correspondent à un minimum ; le maximum répondant à la réglementation dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné.

De plus, afin de répondre à la réglementation liée au RIFSEEP par laquelle certaines indemnités ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP telles que l'indemnité de régie ou l'indemnité de tutorat, il a été décidé que ces sujétions particulières seront versées mensuellement et intégrées dans le RIFSEEP « poste » comme les autres sujétions suivant le tableau ci-dessous :

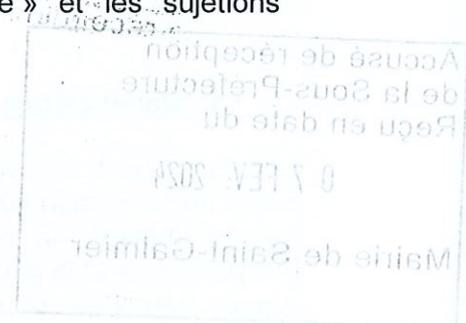
Fonction d'assistant de prévention	600 €	
Tutorat : stagiaires écoles, contrats aidés, apprentis (si non éligible à la NBI)	150 €	
Régies	Suivant le tableau des régies d'avances et de recettes	
Contrainte téléphone	Forfait de :	
Travail sur au moins 6 sites différents		
Travail sur 4 à 6 sites différents		
Travail 6 jours sur 7		
Gestion du portail famille		1 sujétion : 300 €
Horaires décalés comprenant au moins 3 coupures		2 sujétions : 360 €
Travail les week-ends et jours fériés (minimum 10 week-ends à l'année)		3 sujétions et + : 420 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants IFSE part « poste » et les sujétions particulières seront donc modifiés comme mentionné ci-dessus.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

07 FEV. 2024

Mairie de Saint-Galmier



En conséquence, la délibération du 9 mai 2019, devient la suivante :

OBJET DE LA DELIBERATION :

**INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE LE RIFSEEP, REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération du 14 novembre 2019 modifiant l'impact des absences sur le RIFSEEP,  
Vu la délibération du 19 février 2020 définissant les conditions d'octroi et de suspension du CIA,  
Vu la délibération du 14 décembre 2022 modifiant la part IFSE « poste »,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2024,

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose de 2 parts :

- l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (agents relevant de la filière police municipale).

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du 07/01/2024  
Mairie de Saint-Gaudier

**I - Bénéficiaires**  
Le RIFSEEP pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale suivant les conditions suivantes :  
Agents titulaires : la totalité du RIFSEEP, à savoir la part « IFSE poste », la part « IFSE « expérience » et la part « CIA ».  
Agents stagiaires : la part « IFSE poste » et la part « IFSE expérience » correspondante de niveau 1.

Agents contractuels de catégorie C :

- la part « IFSE poste » dès lors qu'ils cumulent trois mois de contrat, continus ou non (durée appréciée sur les 12 derniers mois de date à date) ;
- la part « CIA » s'ils bénéficient d'un contrat supérieur de 6 mois comme chargés de mission (en fonction de la mission confiée) ou s'ils sont en remplacement depuis plus d'un an, après entretien professionnel.

Agents contractuels de catégorie A et B :

- la part « IFSE poste » au 1<sup>er</sup> jour, dès lors que leur contrat est supérieur à un mois ;
- la part « CIA » s'ils bénéficient d'un contrat supérieur à 6 mois comme chargés de mission (en fonction de la mission confiée) ou s'ils sont en remplacement depuis plus d'un an, après un entretien professionnel.

A titre dérogatoire, des agents nommés stagiaires pourront être positionnés à un niveau supérieur au niveau 1 de la part « IFSE expérience » si, issus d'une collectivité sous le statut de contractuels ou de stagiaires, ils bénéficiaient déjà d'un régime indemnitaire. Les contrats de droit privé sont exclus du RIFSEEP (apprentis, contrats aidés, ...)

**2 - Montants de référence - Principes généraux**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant les fonctions exercées d'une part et l'expérience accumulée d'autre part avec une architecture ainsi définie :

. Chaque emploi est classé dans un groupe de fonctions (11 au total) indépendamment du grade occupé par l'agent,

. Chaque groupe de fonctions est coté selon les 3 grandes familles de critères suivantes (cf annexe 1 et 2) :

1/ fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2/ technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3/ sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, les groupes de fonction suivants ont été définis.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps incomplet et calculés sur la base de rémunération pour les agents à temps partiel.

IFSE « Poste »

Groupes fonctions	Emplois	Montant annuel actuel	2024
A1	DGS		
A2	DGA / DST		
A3	<b>Responsables de Pôles</b> : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM	2 000 €	2 300 €
B1	<b>Responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique / Urbanisme	1 600 €	1 900 €
B2	<b>Adjoints aux responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux <b>Conseillère action sociale</b>	1 350 €	1 700 €

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du  
07 FEV. 2024  
Mairie de Saint-Gal

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du  
07 FEV. 2024  
Mairie de Saint-Gal

<b>C1</b>	<b>Gestionnaires</b> : RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome	<b>1 050 €</b>	<b>1 450 €</b>
<b>C2</b>	<b>Ouvriers spécialisés</b> : Voirie / Bâtiments / Espaces verts <b>Assistants de personnel enseignant</b> ATSEM <b>Assistants</b> Finances / Population	<b>900 €</b>	<b>1 350 €</b>
<b>C3</b>	Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel	<b>700 €</b>	<b>1 200 €</b>

Les montants indiqués correspondent à un minimum ; le maximum répondant à la réglementation dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné.

Le montant de l'IFSE est attribué individuellement dans la limite des montants plafonds prévus pour les corps de référence de l'Etat.

#### MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE – IFSE

Filière	Cadre d'emploi	Groupe fonction définis réglementairement (sans logement à titre gratuit)	IFSE Montant maximal brut annuel
<b>Administrative</b>	Attaché territorial	Groupe 1	36 210 €
		Groupe 2	32 130 €
		Groupe 3	25 500 €
		Groupe 4	20 400 €
	Rédacteur territorial	Groupe 1	17 480 €
		Groupe 2	16 015 €
		Groupe 3	14 650 €
	Adjoint administratif	Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €
<b>Technique</b>	Ingénieur territorial	Groupe 1	46 920 €
		Groupe 2	40 290 €
		Groupe 3	36 000 €
		Groupe 4	31 450 €
	Technicien territorial	Groupe 1	19 660 €
		Groupe 2	18 580 €
		Groupe 3	17 500 €
	Agent de maîtrise / Adjoint technique	Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €
	<b>Médico-sociale</b>	Assistant socio-éducatif	Groupe 1
Groupe 2			15 300 €
Agent social / ATSEM		Groupe 1	11 340 €
		Groupe 2	10 800 €

### 3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application

#### **3-1 : part fonctionnelle : IFSE part liée au poste**

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE, liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuel. Par conséquent ce montant annuel est fixe.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

07/11/2024

Mairie de Saint-Gamier

### **3-2 : part fonctionnelle IFSE liée à l'expérience professionnelle**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toutes autres formations ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

La part IFSE « expérience » sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

### **Conditions de réexamen de l'IFSE :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Si une nouvelle affectation, à la demande de l'agent ou sur décision de la collectivité, entraîne un changement de poste dans un groupe fonctions inférieur, le montant de l'IFSE pourra être réduit.

### **3-3 : sujétions particulières**

Au titre de l'IFSE, il est également prévu le versement d'une part complémentaire liée à des sujétions particulières déterminées ci-dessous.

La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus. Son montant est proratisé au temps de travail. Le versement de l'IFSE « sujétions » est mensuel.

Les montants annuels de versement des sujétions particulières sont les suivants :

Fonction d'assistant de prévention	600 €
Tutorat : stagiaires écoles, contrats aidés, apprentis (si non éligible à la NBI)	150 €
Régies	Voir tableau ci-dessous
Contrainte téléphone	Forfait de :  1 sujétion : 300 €
Travail sur au moins 6 sites différents	
Travail sur 4 à 6 sites différents	
Travail 6 jours sur 7	
Gestion du portail famille	
Horaires décalés comprenant au moins 3 coupures	2 sujétions : 360 €
Travail week-ends et jours fériés (minimum 10 week-ends à l'année)	3 sujétions et + : 420 €

Accuse de réception  
de la Sous-Prefecture  
Reçu en date du

07/01/2024

Mairie de Saint-Galmier

NB : la création d'une nouvelle sujétion sera soumise à l'avis du comité technique, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération. Il en est de même de la suppression de l'une de ces sujétions.

Cas particulier de l'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes : cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La revalorisation du montant annuel des régies sera appliquée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

**3-4 : part liée à l'engagement professionnel, l'investissement personnel et la manière de servir, le C.I.A.**

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Groupes	C.I.A. annuel maximum
A	1000 €
B	750 €
C	500 €

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du  
07 FEV. 2024

**Conditions de réexamen du CIA :**

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères et modalités de versement du CIA seront instaurés en 2020 pour une entrée en vigueur en janvier 2021 sur la base de critères d'évaluation à déterminer après concertation des élus et des instances représentatives.

### **3-5 : part « supplément d'ancienneté » et « convergence interfilière »**

Issue du régime indemnitaire antérieur, la prime dite de « supplément d'ancienneté » attribuée aux agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, d'un montant de 952 € brut annuel pour un temps complet sera intégrée dans l'IFSE « expérience ».

Il en sera de même pour la prime de « convergence inter-filière » attribuée aux agents des filières administrative, sociale et animation, titulaires de la commune et faisant partie des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour un montant de 1173 € annuel brut pour un temps complet.

### **3-6 : clause de maintien**

Une part « maintien » sera appliquée lorsque l'application du RIFSEEP entrainera une baisse individuelle du régime indemnitaire. Son montant sera calculé par différence entre le montant fixé en fonction du poste et de l'expérience professionnelle et le montant du régime indemnitaire de l'agent à la date de mise en œuvre du nouveau dispositif. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de poste, de groupe de fonctions ou fasse l'objet d'un avancement ou d'une promotion interne.

La hausse de la part IFSE « poste » ou « expérience » aura pour effet de diminuer ce maintien.

## **4/ Impact des absences :**

### **Concernant l'IFSE :**

En cas d'indisponibilité, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés), à savoir :

- Pour les nouveaux arrêts de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Le régime indemnitaire sera maintenu intégralement durant les congés annuels, ARTT, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.
- Le régime indemnitaire est suspendu en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

### **Cas particuliers :**

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est réduit au prorata du temps travaillé, que le temps partiel thérapeutique fasse suite à un congé de maladie ou d'accident de travail.

## **5/ Dispositions générales :**

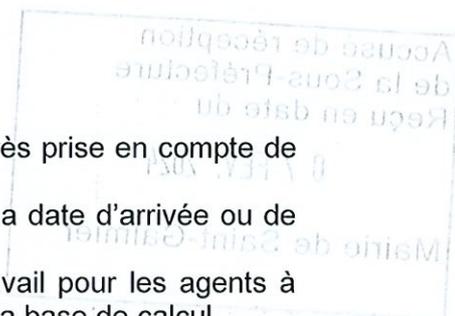
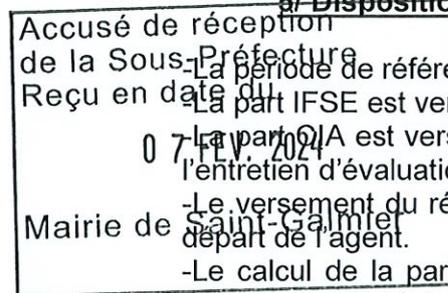
La période de référence s'étale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La part IFSE est versée mensuellement.

La part CIA est versée annuellement en janvier de l'année N+1 après prise en compte de l'entretien d'évaluation.

Le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent.

Le calcul de la part IFSE est proratisé au regard du temps de travail pour les agents à temps non complet et pour les temps partiels, versée en fonction de la base de calcul.



- En cas de changement de temps de travail en cours de période de référence, la modification du régime indemnitaire prend effet à la date de modification du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTAURE** le RIFSEEP dans les conditions sus-mentionnées,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget,
- **DIT** que la délibération antérieure reste en vigueur en ce qui concerne les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été pris pour application,

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE  
A ST-GALMIER, le 05 février 2024.

LE MAIRE  
Philippe DENIS

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Gérard ALLANCHE



Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

07 FEV. 2024

Mairie de Saint-Galmier

